

Convention d'accueil de collaborateur occasionnel incluant des dispositions relatives à la Propriété Intellectuelle

Rappel préliminaire :

La présente convention ne doit être utilisée par les laboratoires que dans l'hypothèse suivante : hypothèse dans laquelle des personnes sont accueillies dans le laboratoire pour participer à des activités de recherche, ces personnes apportant leur concours à l'Université à titre bénévole et en qualité de simples particuliers. Sont exclus du bénéfice de cette convention tous les cas où la participation aux activités de recherche peut se rattacher à une situation juridique définie.

En particulier, cette convention ne saurait être utilisée pour l'accueil des personnes suivantes :

- les étudiants et usagers inscrits à Université Côte d'Azur,
- les agents titulaires ou non titulaires d'Université Côte d'Azur,
- les agents salariés ou titulaires d'autres structures (organismes publics, entreprises...) y compris les doctorants contractuels d'autres universités. En cette dernière hypothèse, une convention de partenariat devra être conclue entre Université Côte d'Azur et l'établissement d'origine de la personne accueillie dans le laboratoire.
- les étudiants non inscrits à Université Côte d'Azur et accueillis en stage au sein d'un laboratoire d'Université Côte d'Azur. Les relations entre Université Côte d'Azur (le laboratoire) et l'étudiant seront régies par une convention de stage délivrée par l'établissement d'enseignement d'origine de l'étudiant stagiaire.

La présente convention doit être utilisée pour accueillir dans les laboratoires de l'Université, à titre occasionnel :

- les agents retraités, y compris émérites
- les post doctorants non salariés,
- les doctorants non inscrits à Université Côte d'Azur et ayant la seule qualité d'étudiant,
- toute personne extérieure à Université Côte d'Azur et n'étant pas rattachée à un quelconque organisme ou entreprise par un contrat de travail.

Cette convention doit être réservée, sous la responsabilité du directeur du laboratoire qui la propose, aux personnes susceptibles d'intervenir à titre occasionnel et/ou ponctuel et ne doit pas être utilisée pour accueillir de manière prolongée des personnes qui ne bénéficient par ailleurs d'aucun statut (en particulier les docteurs non salariés ou les personnes sans activité professionnelle).

NB : La présente convention ne peut en aucun cas remplacer la « convention d'accueil » délivrée par la Préfecture et qui formalise les conditions de séjour en France.

Entre :

UNIVERSITE COTE D'AZUR, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, ayant son siège 28 avenue Valrose, Grand Château, 06103 Nice Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désignée par « Université Côte d'Azur »,

D'une part,

Et

Madame / Monsieur

Domicilié(e) au

Ci-après désigné(e) par « le Collaborateur Bénévole »

D'autre part,

Considérant que

Le Laboratoire (label + nom en toutes lettres) :

Dirigé par :

Souhaite accueillirstatut : ...comme collaborateur(trice) bénévole

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article Préliminaire - Définition

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« **INFORMATION** » : Ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« **CONNAISSANCE(S) PROPRE(S)** » : Toute INFORMATION obtenue par UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR antérieurement à, ou simultanément au séjour du Collaborateur Bénévole au sein d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR.

« **RESULTAT(S)** » : Par Résultat(s), on entend toute INFORMATION obtenue par le Collaborateur Bénévole dans le cadre de son séjour, sous réserve qu'elle ne constitue pas une CONNAISSANCE PROPRE d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR.

Article 1 - Objet

La présente convention fixe les conditions de la présence de M..., collaborateur(trice) bénévole au sein d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Article 2 - Activité

Le Collaborateur Bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR (description **synthétique** justifiant la collaboration) :

.....
.....
.....
.....

Article 3 - Cahier de laboratoire

Le cas échéant, le Collaborateur Bénévole déclare qu'un cahier de laboratoire d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR lui est remis concomitamment à la signature des présentes. Le Collaborateur Bénévole reconnaît avoir été informé du caractère personnel de ce cahier et s'engage à y retranscrire au jour le jour l'ensemble de ses travaux conformément aux usages en vigueur au sein d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR.

Nonobstant ce qui précède, le Collaborateur Bénévole reconnaît que le cahier de laboratoire qui lui est confié est et demeure la seule propriété d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR, ledit cahier devant être remis au directeur du Laboratoire au plus tard lors du départ du Collaborateur Bénévole du Laboratoire.

Article 4 - Personnel accueillant

Le Collaborateur Bénévole est placé pour la durée de la présente convention sous la responsabilité de M..., Directeur du Laboratoire.

Dans le cas d'une personne de nationalité étrangère, le Directeur du Laboratoire devra s'assurer que le Collaborateur Bénévole bénéficie d'un titre de séjour en règle.

Article 5 - Rémunération

Le Collaborateur Bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR.

Aucun personnel ou usager du laboratoire et/ou d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR ne pourra être placé ni sous sa responsabilité, ni sous son autorité, à l'exception des doctorants en cours de thèse sous la direction d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur émérite.

Article 6 - Réglementation

Le Collaborateur Bénévole s'engage à respecter la réglementation en vigueur au sein d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR, notamment en matière d'organisation, d'hygiène et de sécurité et en ce qui concerne la charte informatique.

En cas de non-respect, le Président d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole après avoir prévenu le Directeur du Laboratoire où il est accueilli.

Article 7 - Assurance du Collaborateur Bénévole

Dans le cadre de son contrat d'assurance, UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR garantit le Collaborateur Bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration :

- responsabilité civile - défense
- indemnisation de dommages corporels
- assistance

Article 8 - Propriété des résultats

8.1 Les Connaissances Propres sont et restent la propriété d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR.

8.2 A l'occasion de son séjour au sein du Laboratoire, le Collaborateur Bénévole bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel, etc. d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des Résultats pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable.

Le Collaborateur Bénévole reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser ces résultats et ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des Parties, le Collaborateur Bénévole s'engage à porter par écrit et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans le Laboratoire) à la connaissance du Directeur du Laboratoire, de la Direction de la Recherche, de la Valorisation et de l'Innovation d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR tout résultat découlant de ses activités au sein du Laboratoire. UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR pourra, le cas échéant, transmettre tout ou partie de ces éléments à la SATT Sud-Est, en fonction de ses relations contractuelles.

8.3 La Direction de la Recherche, de la Valorisation et de l'Innovation d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR et/ou de la SATT Sud Est disposeront d'un délai de *six (6) mois* à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin du séjour de Collaborateur Bénévole dans le Laboratoire, le délai le plus long étant applicable, pour étudier les résultats ainsi portés à sa connaissance et statuer sur l'intérêt d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR et/ou de la SATT à se porter acquéreur des droits d'exploitation du Collaborateur Bénévole sur lesdits résultats.

Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée au Collaborateur Bénévole, sans que cette prorogation puisse toutefois excéder *deux (2) mois*.

8.4 Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, si UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR notifie par écrit au Collaborateur Bénévole sa décision de se porter acquéreur des droits d'exploitation détenus par le Collaborateur Bénévole sur les résultats visés dans la déclaration d'invention considérée, le Collaborateur Bénévole s'engage à céder tous ses droits d'exploitation (en ce inclus tous les droits d'inventeurs, les droits patrimoniaux d'auteur, comprenant le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de transformation et d'arrangement, pour tous les pays, sur tous les supports, et pour toute la durée de validité desdits droits) à UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR en signant un *contrat de cession* de ses droits.

8.5 Il est entendu entre les Parties que les éléments contenus le cas échéant dans le cahier de laboratoire visé au présent contrat et dans les cahiers de laboratoire remplis par les autres personnes présentes dans le Laboratoire seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non du Collaborateur Bénévole en tant qu'inventeur des résultats, et de sa contribution inventive.

8.6 Si toutefois UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR décide de ne pas valoriser, le Collaborateur Bénévole conservera la propriété intellectuelle des résultats qu'il aura obtenu en vue le cas échéant de valoriser lui-même les résultats à ses propres frais.

8.7 Le Collaborateur Bénévole s'engage à coopérer et à fournir à UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR, et ce dans les meilleurs délais, toute l'assistance nécessaire pour la rédaction de la (ou des) demande(s) de brevet(s) dans les conditions les meilleures. Il s'engage notamment à entreprendre sur demande toutes actions ainsi qu'à remplir et à signer tous documents nécessaires à la parfaite mise en œuvre de la valorisation des résultats et, notamment, les documents nécessaires pour permettre à UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR d'exercer ses prérogatives vis-à-vis des tiers, et/ou d'étendre une demande de brevet ou un brevet à l'étranger.

8.9 UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR s'engage à mentionner le nom du Collaborateur Bénévole comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevet considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

8.10 UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR est seule habilitée à décider du dépôt et du maintien des demandes de brevets et/ou de leurs extensions portant sur les résultats qui lui ont été cédés.

Article 9 – Publications - Confidentialité

Le Collaborateur Bénévole est tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les membres permanents du laboratoire.

Tout projet de publication ou de divulgation par le Collaborateur Bénévole portant sur des travaux effectués dans le Laboratoire doit préalablement être soumis au directeur du Laboratoire d'accueil ou, par délégation, au directeur de l'équipe dans laquelle il travaille.

Le directeur doit donner son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans le mois qui suit la demande, l'accord du Directeur est réputé acquis.

Il pourra être demandé au Collaborateur Bénévole de retarder la date de sa publication, d'amender cette dernière et/ ou de la tronquer temporairement, et pour une période maximum de 12 mois, sans toutefois en altérer la valeur scientifique, et dans le seul but de préserver tout droit de propriété intellectuelle potentiel issu des résultats de la recherche.

L'engagement de confidentialité liant réciproquement les Parties conformément au présent Article ne s'applique pas aux Informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver :

- a) qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- b) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de sa part ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et sans obligation de confidentialité ; ou
- d) qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci.

Article 10 - Activité annexe

Le Collaborateur Bénévole s'engage à fournir au directeur du Laboratoire la liste de ses collaborations professionnelles extérieures à UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR, notamment dans le secteur privé.

En cas de contradiction entre les stipulations de la présente convention et les stipulations de tout autre document contractuel préexistant, les dispositions de ce dernier prévaudront.

Article 11 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de

(maximum 3 mois, sauf personnels retraités pour qui la durée peut être supérieure).

Article 12 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis d'un mois. En cas de non respect d'une clause de la présente convention et après mise en demeure par le Directeur du Laboratoire, si celle-ci est restée infructueuse, le Président d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR se réserve le droit de mettre fin par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Article 13 – Transmission du contrat

Le collaborateur bénévole accepte d'ores et déjà, que les droits et obligations d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR soient transférés partiellement ou totalement à une autre entité relevant de la catégorie des « établissements publics », sous réserve que ce transfert de droits et obligations s'inscrive dans un mouvement de fusion/absorption/évolution d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR au profit de ladite entité.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le collaborateur bénévole

Le Directeur du Laboratoire

Le Président d'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR